

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°65_2025DP
Convention d'accompagnement hors les murs
de la Pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise AMS LOGICIEL

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5211-10 et L5211-2,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 Compétences en matière de développement économique,

Vu l'article L4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au rôle de chef de file de la Région en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toutes convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°208_2022 du 19 septembre 2022 relative à l'adoption du Schéma de Développement Economique,

Vu la décision du Bureau n°18_2025DB du 24 février 2025 autorisant la Communauté d'Agglomération à candidater à l'Appel à Projets Entrepreneuriat 2025-2027 de la Région Occitanie,

Considérant que dans le cadre général de sa politique de développement économique et avec l'appui de ses partenaires, la Communauté d'agglomération met à disposition des entreprises divers outils dont la pépinière d'entreprises Ôsca à Gaillac et à Graulhet,

Considérant que la pépinière d'entreprise a une triple fonction : l'hébergement physique des entreprises, la mise à disposition de services communs et une fonction d'accompagnement et d'appui,

Considérant l'adhésion au Réseau des incubateurs et pépinières d'entreprises d'Occitanie Pyrénées Méditerranée (Réso IP+),

Considérant le Service public d'Intérêt Général (SIEG) Entrepreneuriat 2025/2027 de la Région Occitanie et l'Appel à Projets Entrepreneuriat, volet 2 « Accompagnement des projets innovants », qui cadre la politique régionale en matière de financement des structures d'accompagnement des projets innovants, et, autorise notamment les pépinières à contractualiser avec des porteurs de projet du territoire pour la mise en place d'un accompagnement gratuit, sans offre d'hébergement au sein d'une pépinière ou d'un incubateur,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'accompagnement sans offre d'hébergement de la Communauté d'agglomération avec l'entreprise AMS LOGICIEL est approuvée telle qu'annexée pour une durée d'un an à compter de sa date de signature, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 14 AVR. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 15 AVR. 2025

Et publication - mise en ligne le 15 AVR. 2025 et/ou notification le